Proposition de modification des règles du mécanisme de capacité

Report de la date d'ouverture des échanges

pour les années de livraison 2020, 2021, 2022 et 2023

Article 2.1

Le dernier alinéa de l'article est modifié comme suit : [les mots en gras sont ajoutés, les mots barrés sont supprimés]

La présente version modifiée des Règles et des Dispositions Complémentaires prévoit des dispositions transitoires pour les Années de Livraison 2018, 2019, 2021~~ et~~**,** 2022 **et 2023**, afin de permettre la bonne application des modifications demandées par la Commission européenne.

Article 4

Le titre et le premier alinéa de l'article sont modifiés comme suit : [les mots en gras sont ajoutés, les mots barrés sont supprimés]

4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX ANNEES DE LIVRAISON 2017, 2018, 2019, 2020, 2021**,** ~~ET~~ 2022 **ET 2023**

Afin d'assurer le bon démarrage du Mécanisme de Capacité, des dispositions transitoires, dérogeant aux Règles pérennes et aux Dispositions Complémentaires pérennes du Mécanisme de Capacité décrites dans les autres parties du Texte, sont prévues pour les **sept** ~~six~~ premières Années de Livraison (2017, 2018, 2019, 2020, 2021**,** ~~et~~ 2022 et 2023).

Article 4.4.2.1

L'article est modifié comme suit : [les mots en gras sont ajoutés, les mots barrés sont supprimés]

Pour l'année de livraison 2020, **la date de début de** la Période d'Echange ~~commence le 20 octobre 2018.~~**sera précisée dans l'arrêté qui introduira dans les règles l'ensemble des dispositions prévues par la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aides du mécanisme de capacité français**

Article 4.5.2.1

L'article est modifié comme suit : [les mots en gras sont ajoutés, les mots barrés sont supprimés]

Pour l'année de livraison 2021, **la date de début de** la Période d'Echange ~~commence le 20 octobre 2018.~~**sera précisée dans l'arrêté qui introduira dans les règles l'ensemble des dispositions prévues**

par la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aides du mécanisme de capacité français.

Article 4.6.2.1

L'article est modifié comme suit : [les mots en gras sont ajoutés, les mots barrés sont supprimés]

Pour l'année de livraison 2022, **la date de début de** la Période d'Echange ~~commence le 20 octobre 2018.~~**sera précisée dans l'arrêté qui introduira dans les règles l'ensemble des dispositions prévues par la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aides du mécanisme de capacité français.**

Article 4.7

L'article suivant est introduit :

4.7 Date de début de la Période d'échange pour l'Année de Livraison 2023

Pour l'année de livraison 2023, la date de début de la Période sera précisée dans l'arrêté qui introduira dans les règles l'ensemble des dispositions prévues par la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aides du mécanisme de capacité français.